

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000410-072

DATE : 22 JANVIER 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

GUILLAUME GIRARD

Personne désignée

c.

BRITISH AIRWAYS PLC

et

VIRGIN ATLANTIC AIRWAYS LTD

Intimées

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] La Cour supérieure doit-elle, avant même l'audition de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, se déclarer incompétente pour entendre et décider de cette requête aux termes des articles 163 C.p.c., 3148 et 3149 C.c.Q.?

[2] À qui, des requérants ou des intimées, incombe le fardeau quant à une telle requête? Quel standard le Tribunal doit-il appliquer en examinant le droit invoqué par les requérants aux fins de décider de sa compétence à ce stade des procédures?

[3] Ce sont là les questions que pose la requête présentée devant nous.

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[4] Monsieur Guillaume Girard (la « **Personne désignée** ») et Option Consommateurs (la « **Requérante** » ou, collectivement, les « **Requérants** ») ont déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif¹ (la « **Requête en autorisation** ») visant :

Toute personne (...) qui, entre le mois d'août 2004 et le mois de février 2006, a acheté au Québec un billet d'avion pour un vol régulier long-courrier opéré par l'une des Intimées ou des personnes qui leur sont liées (...).

[5] Dans leur requête, les Requérants allèguent que les intimées, British Airways PLC (« **British** ») et Virgin Atlantic Airways Ltd (« **Virgin** ») (collectivement les « **Intimées** ») ont comploté de façon à fixer le prix d'une composante des tarifs (les « **Tarifs** ») régissant le prix des billets d'avion pour des vols réguliers long-courriers (les « **Billets** ») de manière à restreindre indûment la concurrence et à relever déraisonnablement le prix de ces Billets.

[6] Plus particulièrement, les Requérants allèguent que British et Virgin ont introduit une nouvelle composante à leurs Tarifs, la « surtaxe » au carburant qui, malgré son appellation, serait perçue des personnes ayant acheté un Billet, par les Intimées, pour leur propre compte.

[7] Les Intimées auraient ensuite conspiré pour en fixer le prix à plusieurs reprises.

[8] Les Requérants allèguent que les membres du groupe envisagé, en contractant pour l'achat d'un Billet avec les Intimées, auraient donc payé un prix artificiellement gonflé et réclament en contrepartie des dommages égaux à la somme des revenus des Intimées générés par la surtaxe pour les Billets vendus au Québec.

[9] La Requête en autorisation n'a pas encore été entendue. Avant qu'elle ne le soit, le cas échéant, le Tribunal devra d'abord trancher le moyen déclinatoire soumis, de même que, s'il est rejeté, des requêtes pour permission de présenter une preuve appropriée notamment pour permettre l'interrogatoire des Requérants et d'un représentant de British.

[10] Les Intimées n'ont produit aucune preuve au soutien de leur moyen déclinatoire.

[11] On voit donc qu'en terme procédural, le litige n'en est qu'à ses tout débuts.

POINT DE VUE DES PARTIES

¹ Aux fins du présent jugement, lorsqu'il est fait référence à la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, il s'agit de la *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* du 14 décembre 2009 telle qu'amendée à nouveau verbalement le 16 décembre 2009, sauf indication contraire.

A) British

[12] British soumet que la Requête en autorisation ne rencontre aucun des critères juridictionnels énoncés à l'article 3148 C.c.Q. et qu'en conséquence le Tribunal doit décliner compétence.

[13] Elle ajoute que la Requête en autorisation n'invoque que sa responsabilité extracontractuelle et qu'en conséquence l'article 3149 C.c.Q. ne peut servir d'assise à la juridiction de la Cour supérieure du Québec.

B) Virgin

[14] Virgin soulève les mêmes arguments que British. Cependant, elle ajoute que l'article 3149 C.c.Q. ne saurait s'appliquer à elle puisque, au contraire de British, elle n'a pas contracté avec la Personne désignée.

[15] Virgin ajoute que les Requérants ne sauraient invoquer le pouvoir exceptionnel qu'offre au Tribunal l'article 3136 C.c.Q., notamment parce que le Royaume-Uni, où elle a son domicile, est doté d'un système judiciaire sophistiqué.

C) Les Requérants

[16] Les Requérants soutiennent qu'un lien réel et substantiel existe entre le Québec et l'action collective envisagée en raison du fait que :

- i) la Personne désignée y a subi un préjudice;
- ii) les Intimées y ont commis une faute;
- iii) l'article 3149 C.c.Q. trouve application, l'action étant fondée sur un contrat de consommation;
- iv) British a un établissement au Québec et la procédure concerne son activité au Québec.

PRINCIPES APPLICABLES À UN MOYEN DÉCLINATOIRE PRÉSENTÉ AVANT L'AUDITION D'UNE REQUÊTE EN AUTORISATION

[17] Il est possible de présenter un moyen déclinatoire avant l'audition de la requête en autorisation². L'objet de ce moyen est de déterminer si le Tribunal a compétence pour entendre la requête en autorisation elle-même.

[18] Cela dit, il y a lieu de tenir compte du stade préliminaire où en sont les procédures. En effet, le recours collectif n'a pas été autorisé et la preuve au soutien de l'autorisation n'a pas été entendue.

² *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, 2008 QCCA 948, par. 20, 21, 23.

[19] À ce stade, les faits allégués à la Requête en autorisation doivent être tenus pour avérés et la lecture des allégués de la Requête en autorisation doit permettre de conclure *prima facie* que le Tribunal québécois a compétence pour l'entendre.

[20] Il est vrai que c'est en fonction du recours individuel de la Personne désignée que la question de la compétence du Tribunal doit être examinée³, puisqu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. Le recours individuel de la Personne désignée doit donc à lui seul remplir les conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c., dont celle de l'apparence de droit⁴.

[21] Cependant, la présentation d'un moyen déclinatoire avant l'audition de la Requête en autorisation ne doit pas servir à contourner les processus d'autorisation en demandant au Tribunal de statuer de façon définitive sur le droit des Requéérants aux conclusions qu'ils recherchent au fond. Seul le moyen préliminaire doit être tranché, pas le fond du litige⁵.

[22] Le niveau de preuve requis aux fins d'établir la compétence de la Cour supérieure n'est pas le même que dans le cas d'un recours collectif autorisé qui procède alors comme un recours ordinaire⁶. À cet égard, il faut distinguer la présente affaire de la jurisprudence soumise par les Intimées et qui porte sur des recours intentés en bonne et due forme⁷.

[23] À ce stade, les Requéérants n'ont pas à démontrer que les faits allégués justifient les conclusions recherchées, mais bien qu'ils paraissent les justifier⁸. Le fardeau en est un de démonstration et non de preuve⁹.

[24] C'est donc à l'aune de ce standard que le moyen déclinatoire doit être examiné.

[25] Paraphrasant la Cour supérieure d'Ontario, le Tribunal considère que dans un tel cas, le seuil que les Requéérants doivent atteindre est bas. On n'examinera le fondement factuel du recours que pour déterminer s'il est possible que le Tribunal québécois ait juridiction. Toute analyse plus approfondie de la preuve doit être réservée au juge qui sera chargé, le cas échéant, d'étudier le dossier au fond¹⁰.

³ *Option consommateurs c. Bell Mobilité*, J.E. 2008-2293, par. 54 (C.A.); *Option Consommateurs c. Infineon Technologies AG*, EYB 2008-135116, par. 19 (C.S.).

⁴ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 R.J.Q. 2349, par. 109 (C.A.).

⁵ *Gauthier c. Québec (Société d'habitation)*, EYB 2008-133744 (C.A.), par. 21.

⁶ Art. 1011 C.p.c.

⁷ *Copaco Holdings Inc. c. Lévesque, Beaubien, Geoffrion inc.*, J.E. 95-165 (C.S.); *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282 (C.A.); *Pisapia Construction Inc. c. Gravel et autres*, [1976] R.P. 347; *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells inc.*, REJB 2004-55097 (C.A.).

⁸ Art. 1003b); *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429.

⁹ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25.

¹⁰ *VitaPharm Canada Ltd. c. F. Hollmann-La Roche Ltd.*, [2002] O.T.C. 57.

[26] Dans le doute, à ce stade des procédures, on doit autoriser la poursuite de la Requête en autorisation, la juridiction des tribunaux québécois pouvant être réexaminée ultérieurement sur des bases plus fermes et à la lumière d'informations plus complètes, mais aussi en fonction d'un standard plus élevé¹¹.

[27] Enfin, puisqu'il y a plus d'une intimée, il faut se livrer à un examen de la situation individuelle de chacune d'elles¹².

ANALYSE DU MOYEN DÉCLINATOIRE PROPOSÉ

[28] Le fait que les Intimées soient domiciliées au Royaume-Uni est *considéré à la fois comme un facteur de rattachement au ressort anglais et un élément d'extranéité par rapport au régime québécois*¹³.

[29] Dans une telle situation, il y a lieu d'appliquer les règles de droit international privé que l'on retrouve codifiées au titre troisième du Code civil pour déterminer s'il existe un lien réel et substantiel entre le Québec et le litige.

[30] Cela dit, si le demandeur rencontre l'un des motifs d'attribution de compétence qui y est prévu, dont ceux énoncés aux articles 3148 et 3149 C.c.Q., il y a lieu de considérer qu'il satisfait à la notion de « lien réel et substantiel » aux fins de la simple reconnaissance de compétence¹⁴.

[31] En l'espèce, les Requérants invoquent les motifs d'attribution de compétence suivants :

- A) la Personne désignée a subi un préjudice au Québec (art. 3148(3) C.c.Q.);
- B) les Intimées ont commis une faute au Québec (art. 3148(3) C.c.Q.);
- C) l'action est fondée sur un contrat de consommation (art. 3149 C.c.Q.);
- D) British a un établissement au Québec et la contestation est relative à son activité au Québec (art. 3148(2) C.c.Q.).

A) Le préjudice

[32] L'article 3148(3) se lit comme suit :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

¹¹ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2008 QCCS 2781, par. 58.

¹² *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-export Inc.*, [2001] R.J.Q. 1458 (C.A.), par. 16 et 28; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.), par. 110.

¹³ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801.

¹⁴ *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 56.

(...)

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

(...)

[Le Tribunal souligne]

[33] D'entrée de jeu, les Intimées plaident que le dommage réclamé par la Personne désignée n'est pas un préjudice au sens de l'article 3148(3) C.c.Q. parce que la jurisprudence aurait établi qu'une perte économique ne constitue pas un tel préjudice.

[34] Le Tribunal ne peut retenir cet argument.

[35] Il faut replacer les décisions soumises par les Intimées dans leur contexte et éviter d'en étendre la portée outre mesure.

[36] Ces décisions tirent leur origine dans la décision *Québecor Printing Memphis inc. c. Regenair inc.* de la Cour d'appel¹⁵.

[37] Dans cette affaire, Regenair, une compagnie québécoise, avait conclu aux États-Unis un contrat avec une compagnie américaine pour la fourniture et l'installation de machinerie aux États-Unis. N'étant pas payée, Regenair intente une action sur compte contre sa cocontractante devant les tribunaux québécois.

[38] La Cour d'appel refuse de considérer que Regenair a subi un préjudice au Québec du seul fait qu'elle y réside. Le dommage contractuel réclamé résultait du non-paiement de sa créance qui devait être effectué aux États-Unis. Que l'effet de ce non-paiement, l'appauvrissement de Regenair, soit ressenti à son domicile ne suffit pas.

[39] Il ne faut pas conclure de cette décision qu'un dommage économique, une perte pécuniaire n'est pas, *in se*, un préjudice au sens de l'article 3148(3) C.c.Q.. Ce qui importe est qu'il doit avoir été subi au Québec pour constituer un facteur de rattachement valable.

[40] De même, dans *Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells inc.*¹⁶, la Cour d'appel réitère que le défaut de paiement aux États-Unis d'une dette issue d'un contrat américain ne constitue pas un préjudice subi au Québec du seul fait que le cocontractant lésé y réside. Encore ici, le dommage est causé aux États-Unis bien que le préjudice « financier » à une personne domiciliée au Québec y soit nécessairement comptabilisé¹⁷.

¹⁵ [2001] R.J.Q. 966 (C.A.).

¹⁶ J.E. 2004-679 (C.A.).

¹⁷ *Id.*, par. 30.

[41] C'est sans doute ce qui sous-tend la conclusion de la Cour dans cette décision.

[60] En terminant, si l'on s'en tient aux exigences de la courtoisie internationale, il n'est pas sans intérêt de constater que l'article 3168 C.c.Q. rejette *a priori*, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères qui ne découlerait que du fait du domicile de la partie demanderesse, ou à tout le moins, ne la reconnaît pas comme telle. Si le législateur, en matière contractuelle, et ce tant à l'article 3148 qu'à l'article 3168, a jugé à propos de privilégier de façon textuelle le lieu de l'exécution contractuelle que constitue le versement d'une somme d'argent, je vois difficilement comment nous pourrions faire fi de cette intention explicite, au moyen d'une interprétation large du seul mot « préjudice » de l'article 3148(3) comme seul lien de rattachement, en donnant priorité au seul fait du domicile sur les critères énumérés à cette disposition¹⁸.

[Le Tribunal souligne]

[42] En conclusion, le Tribunal retient le propos de la Cour d'appel selon lequel le Code civil ne distingue pas les types de préjudices et, conséquemment, leur attribue tous, qu'ils soient matériels ou corporels, la même valeur à titre de critère à la reconnaissance de la compétence internationale des tribunaux québécois¹⁹. Ce qui importe n'est pas la nature du préjudice subi, mais qu'il l'ait été au Québec.

[43] En l'espèce, où la Personne désignée a-t-elle subi le préjudice allégué?

[44] Les Requérents plaident que « le préjudice de la Personne désignée a pris naissance au moment et au lieu où elle a conclu un contrat avec British par lequel elle a payé un prix artificiellement gonflé »²⁰. Ils soumettent que le contrat a été conclu au Québec et donc, dans cette perspective, que le dommage aussi y a été subi. Qu'en est-il de cet argument?

[45] Selon la Requête en autorisation, la Personne désignée était domiciliée au Québec et y a acheté ses billets de British.

[46] Cette dernière, contrairement à l'intimée dans l'affaire *Infineon*²¹, sur laquelle les Intimées fondent une grande partie de leurs arguments, possède des établissements au Québec. Les billets achetés par la Personne désignée (les « **billets** ») sont émis par British Airways, Canada. De surcroît, l'adresse qu'y donne British est au Québec²².

¹⁸ *Id.*, par. 60.

¹⁹ *Hoteles Decameron Jamaica Ltd. c. D'Amours*, 2007 QCCA 418, par. 26.

²⁰ Plan d'argumentation de la Requérente à l'encontre des Requêtes des Intimées pour exceptions déclinatoires, par. 29.

²¹ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies AG*, EYB 2008-135116 (C.S.).

²² Pièce R-5, par. 4, Conditions of contract.

[47] Certes, British plaide que cette adresse n'apparaîtrait aux billets que pour se conformer à l'article 3d de la *Convention de Varsovie*²³ et non à des fins juridictionnelles. Cependant, ce n'est pas parce que ce choix répond à un impératif particulier qu'il n'y a pas d'autres conséquences juridiques.

[48] Le contrat allégué par la Personne désignée consiste en l'achat de billets de son domicile au Québec par le biais du site Internet transactionnel de British le 3 novembre 2005²⁴.

[49] Où se contrat a-t-il été conclu?

[50] Les Requérants plaident qu'il s'agit d'un contrat à distance au sens des articles 20 et 21 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.) qui, à l'époque pertinente, se lisait comme suit²⁵ :

20. Un contrat à distance est un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur qui ne sont en présence l'un de l'autre ni lors de l'offre, qui s'adresse à un ou plusieurs consommateurs, ni lors de l'acceptation, à la condition que l'offre n'ait pas été sollicitée par un consommateur déterminé.

21. Le contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur.

[51] British de son côté répond que ces articles ne sauraient s'appliquer puisque la Personne désignée aurait sollicité son offre lorsqu'elle a communiqué par courriel avec son site Internet.

[52] Dans un tel cas, poursuit-elle, le contrat n'est pas soumis aux articles 20 et 21 de la L.p.c.. Il répond alors aux règles usuelles et particulièrement à l'article 1387 C.c.Q. qui prévoit que le contrat est formé au moment et au lieu où l'offrant, British, a reçu l'acceptation de la Personne désignée. Or, les Intimées soumettent que la transaction s'est faite par Internet et la Requête en autorisation ne précise pas où, présumément avec quel serveur, British l'aurait acceptée. Ainsi, on ne saurait avec certitude où le contrat a été conclu.

[53] Dans les circonstances de l'espèce, ces arguments ne sauraient être retenus à l'aune de l'article 1003b) C.p.c., en tenant les faits allégués pour avérés.

[54] En effet, il est possible de conclure que le contrat a été conclu au Québec, même sans y appliquer la présomption de l'article 21 L.p.c. puisqu'il a été conclu entre une personne domiciliée au Québec et British qui y a des établissements et indique au contrat que son adresse est au Québec. Cela suffit pour décider que, *prima facie*, et en l'absence de preuve contraire, les Requérants se sont déchargés de leur fardeau de

²³ *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien*, 12 octobre 1929, 137 R.T.S.N. 11 (entrée en vigueur : 13 février 1933) [*Convention de Varsovie*].

²⁴ Requête en autorisation, par. 2.18, 2.18.1, 2.18.2, 2.18.6.

²⁵ L.R.Q., c. P-40.1.

démontrer l'existence d'un contrat conclu au Québec. À ce stade de la preuve, il faut être prudent. Le Tribunal ne peut conclure en son absence de compétence.

[55] Mais il y a plus. À cette étape du dossier, le Tribunal ne peut conclure que la L.p.c. ne s'applique pas en l'instance.

[56] La question de savoir si le contrat tel que conclu constitue véritablement un contrat à distance au sens de la L.p.c. est une question qu'il conviendra de décider à un stade ultérieur en se fondant sur la preuve alors présentée.

[57] En effet, il est possible de soutenir que le serveur, lorsqu'il annonce des produits, procède systématiquement et dans tous les cas à une offre²⁶.

[58] C'est ce que semble avoir conclu la Cour d'appel lorsqu'elle qualifie l'information diffusée par un vendeur d'équipement informatique sur son site Internet d'offre de vente²⁷.

[59] De même, si les informations contenues dans un catalogue constituent une offre du commerçant et la vente par catalogue une vente à distance au sens de la L.p.c., peut-on exclure que la vente par Internet y soit assujettie²⁸?

[60] Les Intimées nous réfèrent à la décision de la Cour d'appel dans *Baulay c. Services Financiers Noram inc.*²⁹ pour nous inviter à avoir une interprétation restrictive de l'article 20 de la L.p.c. et imposer un lourd fardeau sur les Requérants.

[61] Il suffit de dire que cet arrêt ne porte pas sur un achat par Internet et que les faits qui le sous-tendent, bien qu'ils ne soient pas détaillés, sont fort différents de ceux en l'espèce.

[62] Certes, une conclusion définitive à ce sujet dépendra des faits présentés, mais, à ce stade-ci, en fonction du fardeau qui échoit aux Requérants, les faits allégués sont suffisants pour démontrer l'application potentielle de la L.p.c. à la vente des billets, sous réserve qu'une preuve plus exhaustive établisse le contraire.

[63] Dans les circonstances, il n'est pas opportun de conclure au droit de la Personne désignée, mais à son apparence de droit. En l'espèce, le contrat en litige paraît avoir été conclu au Québec.

[64] De l'avis du Tribunal, bien qu'utile, cette conclusion n'est pas suffisante pour déterminer le lieu où le préjudice a été subi.

²⁶ Karim BENYEKHLEF, « Les transactions dématérialisées sur les voies électroniques : panorama des questions juridiques », dans D. POULIN, P. TRUDEL et E. MACKAAY (dir.), *Les autoroutes électroniques. Usages, droit et promesses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995. p. 115.

²⁷ *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, 2005 QCCA 570, par. 6-7; Décision renversée par la Cour suprême sur une autre question, [2007] 2 R.C.S. 801.

²⁸ Voir Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations* (2006), no. 396.

²⁹ REJB 1998-09194 (C.A.).

[65] En effet, la Personne désignée allègue avoir accepté de payer un prix trop élevé pour les billets en raison d'un complot ourdi par les Intimées. C'est donc au moment et au lieu de l'exécution de son obligation contractuelle, le paiement, que son dommage s'est cristallisé³⁰.

[66] L'article 1566 C.c.Q. prévoit que le paiement se fait au lieu désigné par les parties. À défaut, il se fait au domicile du débiteur.

[67] En l'espèce, le billet acheté par la Personne désignée ne précise pas le lieu où doit s'effectuer le paiement. On y voit toutefois que le paiement a été effectué par carte de crédit à l'achat des billets via Internet, au Québec. C'est d'ailleurs ce qui est allégué au paragraphe 2.18.2 de la Requête en autorisation.

[68] Il appert donc que le lieu d'exécution du paiement, une des obligations découlant du contrat, est le Québec et que le préjudice y a été subi. Ce sont là deux motifs d'attribution prévus à l'article 3148(3) C.c.Q.

[69] La Personne désignée est domiciliée au Québec. L'obligation contractuelle de payer y a été exécutée. *Prima facie*, le contrat y a été conclu. Il s'ensuit que le préjudice y a été subi. Il est d'ailleurs difficile d'imaginer qu'il ait été subi ailleurs, selon les faits allégués.

[70] Qu'en est-il toutefois de Virgin qui n'est pas une partie au contrat liant British à la Personne désignée?

[71] À son égard, le recours ne peut être qu'extracontractuel. Le reproche qui lui est fait est d'avoir conspiré avec British pour fixer les Tarifs de manière à restreindre indûment la concurrence et à relever le prix des Billets.

[72] Certes, Virgin n'a pas conclu de contrat avec la Personne désignée. Mais la Requête en autorisation allègue que le complot visait tous les Billets d'avion pour des vols réguliers long-courriers vendus par l'une ou l'autre des Intimées, y incluant le vol sur le trajet emprunté par la Personne désignée³¹. La mise en œuvre, l'incarnation du complot en ce qui concerne les consommateurs, se produisait au moment et au lieu de l'achat et du paiement des Billets.

[73] À cet égard, le Tribunal fait siens les propos de la Cour supérieure d'Ontario qui, à l'occasion d'un débat soulevant des questions fort semblables, concluait :

[58] In my view, there is a good arguable case that any conspiracy entered into abroad that fixes prices or allocates markets in Canada so as to create losses through artificially higher prices in Canada, gives rise to the tort of civil

³⁰ *Sterling Combustion inc. c. Roco Industries inc.*, J.E. 2005-1328, par. 10-11, 18 (C.A.); *Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells inc.*, J.E. 2004-679, par. 60 (C.A).

³¹ Pièce R-12.

conspiracy in Canada. It is arguable that a conspiracy that injures Canadians gives rise to liability in Canada, even if the conspiracy was formed abroad³².

[74] Comme le préjudice résultant de cette mise en application paraît avoir été subi au Québec, il s'ensuit que les tribunaux québécois ont compétence pour entendre la Requête en autorisation contre Virgin, puisque l'existence d'une des conditions mentionnées à l'article 3148 C.c.Q. est suffisante pour leur donner compétence³³.

[75] Étant donné ce qui précède et le stade où en sont les procédures, il n'est ni utile ni prudent de se prononcer sur les autres conditions de rattachement évoquées par les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE les moyens déclinatoires soumis par British Airways PLC et Virgin Atlantic Airways Ltd;

AVEC DÉPENS contre l'une et l'autre.

DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Me Maxime Nasr

BELLEAU LAPOINTE

Procureur de la requérante

Me Julia Mercier

BORDEN LADNER GERVAIS

Procureure de l'intimée British Airways

Me Dimitrios Maniatis

Me Vincent de L'Étoile

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS

Procureurs de l'intimée Virgin Atlantic Airways

Date d'audience : 16 décembre 2009

³² *VitaPharm Canada Ltd. v. F. Hoffmann-La Roche Ltd.*, 2002 CarswellOnt 235.

³³ *Sterling Combustion inc. c. Roco Industries inc.*, préc., note 30, par. 8.